

Convention

sur le

remboursement des subventions fédérales pour le financement de la formation

entre

XXXX SA
(désigné ci-après employeur)

et

Monsieur YYYYY
(désigné ci-après employé)

Préambule

Dans le cadre d'une convention de formation signée par les parties, l'employeur s'est engagé à prendre entièrement à sa charge les frais occasionnés par la formation de son employé, à savoir pour la formation de

En vertu de l'art. 56a de la loi sur la formation professionnelle de la Confédération, l'employé perçoit, après l'accomplissement de cette formation, des contributions financières de la Confédération (subventions fédérales). Par cette convention, l'employé s'engage à réclamer ces montants et à les transmettre dans leur intégralité à l'employeur. Cette modalité garantit que l'employeur n'aura en fin de compte à financer que les coûts de formation restants, effectivement occasionnés par l'employé (coûts nets). En même temps, cette convention évitera que l'employé s'enrichisse par le biais de ces différentes contributions à la formation.

1. Obligation de faire la demande

L'employé s'engage à réclamer auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI les contributions au financement de la formation accomplie.

La demande doit être présentée au plus tard 10 jours après avoir passé l'examen final (indépendamment du résultat de l'examen).

2. Devoir d'information

L'employé s'engage à informer l'employeur et à lui transmettre une copie de la décision de contribution en l'espace de 10 jours après réception de toutes contributions de la Confédération portant sur le financement de la formation (subventions fédérales).

3. Obligation de remboursement

L'employé s'engage à faire parvenir à l'employeur dans un délai de 30 jours les contributions perçues pour le financement de la formation.

Les contributions perçues seront versées à l'employeur sur le compte suivant :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (IBAN-No)

yyyyyyyyyyyyyyyyyyyyyyyyyy (Adresse bancaire)

4. Retard dans le paiement

Si les contributions perçues ne sont pas versées dans le délai imparti, l'employé sera mis en demeure et sommé de s'acquitter, en sus des montant reçus, d'un intérêt moratoire de 5%. L'employeur sera autorisé à déduire les contributions du salaire de l'employé.

..... (Lieu, date)

.....

L'employeur

.....

L'employé